

## WHA3.11 Attribution de dénominations communes aux médicaments

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé,

Reconnaissant l'opportunité d'établir, sur le plan international, un système de désignations communes pour de nouveaux produits pharmaceutiques dont l'insertion ultérieure dans la *Pharmacopoea Internationalis* pourrait être envisagée,

1. APPROUVE les principes généraux établis par le Comité d'experts pour l'Unification des Pharmacopées, lors de sa cinquième session,<sup>12</sup> et

2. DÉCIDE ce qui suit :

1) le Comité d'experts pour l'Unification des Pharmacopées devrait choisir et approuver des dénominations communes pour des médicaments qui pourraient être décrits dans des éditions ultérieures de la *Pharmacopoea Internationalis* ;

2) le Directeur général devrait communiquer aux autorités nationales chargées des pharmacopées les dénominations de ce genre, que le comité d'experts choisira et établira de temps à autre, et il devrait recommander que ces désignations soient officiellement reconnues et approuvées et qu'elles soient adoptées comme noms de pharmacopée, s'il arrive que les substances en question soient comprises dans la pharmacopée nationale ;

3) ces recommandations devraient, en outre, demander que les Etats Membres prennent les mesures qui leur paraîtront propres à prévenir l'emploi, à des fins non autorisées, des dénominations choisies et d'empêcher, notamment, que ne soient accordés aux fabricants des droits exclusifs de propriété sur ces dénominations.

(Troisième rapport de la Commission du Programme,  
adopté à la sixième séance plénière, 19 mai 1950)  
[A3/R/27]